

AFFAIRE : N° RG 10/02017
Code Aff. :

ARRÊT N°

CJ/MCM

ORIGINE : DÉCISION du Tribunal de Grande Instance d'ALENÇON en date du 08 Juin 2010 -
RG n° 09/00318

COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 21 MAI 2013

APPELANTE :

L'ASSOCIATION MOTOCLUB BELLEMOIS

17 Route de la Mare

61130 SERIGNY

prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Jean TESNIERE, avocat au barreau de CAEN,
assistée de Me Didier LEFEVRE, avocat au barreau D'ALENÇON

INTIMES :

La SCI HARAS DU HAUT VAL

22 Rue Lauriston

75016 PARIS

prise en la personne de son représentant légal

Monsieur Claude MAUDET

né le 4 décembre 1940 à LA PERRIERE (61)

Les Rois

61130 BELLEME

Madame Chantal JOUBERT épouse MAUDET

née le 2 novembre 1947 à IGE (61)

Les Rois

61130 BELLEME

Monsieur Patrice PICARD

né le 5 décembre 1948 à BADONVILLIER (54)

22 Rue Bucourt

92210 SAINT CLOUD

Madame Françoise dite Muriel BEYSSIER épouse PICARD

née le 11 août 1955 à PARIS (75015)

22 Rue Bucourt

92210 SAINT CLOUD

représentée par la SCP PARROT-LECHEVALLIER-ROUSSEAU, avocats au barreau
de CAEN,

assistée de Me Guillaume BOSQUET, avocat au barreau d'ALENÇON

Première copie délivrée

le :

à :

Copie exécutoire délivrée

le : 21 mai 2013

à : - Me TESNIERE

- SCP PARROT-LECHEVALLIER-ROUSSEAU

INTERVENANTE VOLONTAIRE :

Maître Pascale HUILLE-ERAUD, prise en qualité de mandataire mi liquidateur à la liquidation judiciaire de la société GHB, nommée à cette fonction par jugement du tribunal de commerce d'Alençon du 19 décembre 2011

24 Rue des Emangeards - BP 83
61303 L'AIGLE

représentée par la SCP PARROT-LECHEVALLIER-ROUSSEAU,
avocats au barreau de CAEN,
assistée de Me Guillaume BOSQUET, avocat au barreau d'ALENÇON

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Madame MAUSSION, Président de chambre,
Monsieur JAILLET, conseiller, rédacteur
Madame SERRIN, conseiller

DÉBATS : A l'audience publique du 19 Mars 2013

GREFFIER : Madame GALAND

ARRET prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 21 Mai 2013 et signé par Madame MAUSSION, Président, et Madame GALAND, Greffier

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

L'Association Motoclub Bellêmois organise sous les auspices de la Fédération française de Motocyclisme, des manifestations sportives à BELLEME, sur le circuit dit "les Rois"

Divers propriétaires voisins du circuit, se plaignant des nuisances sonores générées par ces manifestations, ont saisi le tribunal de grande instance d'ALENÇON pour faire ordonner l'arrêt immédiat et définitif des activités du Moto-Club et obtenir des dommages et intérêts.

Par jugement rendu le 8 juin 2010, dont appel, ce tribunal a débouté l'Association Moto-Club Bellêmois de sa fin de non recevoir, dit que s'appliquaient à l'espèce les dispositions des articles R1334-30 du Code de la Santé Publique et, avant dire droit sur les autres demandes, ordonné une expertise sonométrique par référence à ces textes.

Cette décision a été assortie de l'exécution provisoire par ordonnance du conseiller de la mise en état en date du 9 juillet 2010 et l'expert commis a déposé son rapport en octobre 2010.

Il convient de se reporter pour l'exposé des prétentions des parties devant la Cour, aux conclusions déposées le 18 septembre 2012 par l'association Moto-Club Bellêmois et le 16 octobre 2012 par la SCI Haras du Haut Val, Me HUILLE-ERAUD es-qualité, les époux MAUDET et les époux PICARD.

Il faut ajouter que l'ordonnance de clôture a été rendue le 17 octobre 2012 et que par courrier du 13 novembre 2012 l'appelante en a sollicité la révocation, mesure à laquelle ses adversaires se sont opposés.

MOTIFS :

Sur la procédure

Aucune cause grave ne s'étant révélée depuis que l'ordonnance de clôture a été prononcée, les pièces et conclusions communiquées postérieurement (le 13 novembre 2013) par la partie appelante doivent être déclarées irrecevables.

Sur le fond

Il ressort des pièces du dossier que le circuit sur lequel l'Association Moto-Club Bellêmois organise, plusieurs fois dans l'année, des compétitions de moto-cross a été homologué pour une période de 4 ans à compter du 27 juin 2007 aux termes d'un arrêté du 27 avril 2009.

Un arrêté de renouvellement (qui n'est pas intégralement versé aux débats) a été pris le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 4 ans dans des conditions dont il n'est pas soutenu qu'elles aient été modifiées par rapport à l'état antérieur.

De par sa nature, cette activité de sport mécanique, génératrice de nuisances sonores, est autorisée par l'administration sous certaines conditions.

A la date du jugement, le dernier arrêté préfectoral autorisant une manifestation sur le circuit avait été pris le 10 juin 2008 pour la réunion du 14 juillet 2008 et il disposait en son article 10 "qu'afin d'assurer la tranquillité publique" le niveau sonore des machines devait être vérifié et satisfaire aux règles fédérales.

Les "règles fédérales" auxquelles fait référence l'autorité administrative sont les normes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme en vertu d'une délégation résultant de l'article L131-16 du code du Sport lui permettant de fixer les règles techniques propres à sa discipline et d'établir des règlements relatifs à l'organisation des manifestations ouvertes à ses licenciés.

Des éléments communiqués devant la Cour, il ressort que la norme édictée par la FFM en matière de bruit est un plafond de 96 décibels, applicable aux machines évoluant sur les circuits qui en dépendent sous peine de ne pas y être admis.

Le tribunal a considéré que cette disposition ne pouvait constituer une norme de bruit admissible hors des enceintes des manifestations, et que c'était, dès lors, le Code de la Santé Publique (articles R1334-32 à 37) qui devait s'appliquer.

Ce que conteste le Moto-Club Bellêmois, qui revendique la spécificité de l'activité sportive entraînant nécessairement des nuisances sonores temporaires et occasionnelles pour les riverains, tandis que ses adversaires, qui concluent à la confirmation du jugement, se prévalent des dispositions de ce code préservant la tranquillité du voisinage et la santé de l'homme ainsi que de celles du code civil (article 544) régissant le droit de propriété.

Sur l'application du Code de la Santé Publique

L'article R1334-31 du Code de la Santé Publique dispose qu'aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit directement à l'origine ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont elle doit répondre.

Le premier alinéa de l'article R1334-32 dispose que lorsque qu'un tel bruit a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R1334-36 (travaux publics et bâtiment) ou une activité sportive, culturelle ou de loisirs, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées par cet article.

Il est constant, en l'espèce, que l'activité litigieuse est une activité sportive organisée de façon habituelle et soumise à autorisation.

Reste à apprécier si les conditions d'exercice relatives au bruit en ont été fixées ou non par les autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 11 janvier 2008 "Association Vigilance Nature Environnement Bresse Revermont et autres", est venu rappeler quelles étaient les autorités et quel rôle leur était dévolu en matière de nuisance sonore.

Il appartient aux fédérations sportives détentrices de la délégation prévue à l'article L131-14 du code des Sports d'édicter des règles générales relatives au bruit émis par des engins à moteur participant à des manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

Mais il appartient, le cas échéant, au Ministre de l'Intérieur ou au Préfet, lors de la procédure d'homologation des circuits de vitesse et d'autorisation de manifestations, de définir les conditions d'exercice spécifiques relatives au bruit de ces manifestations.

En d'autres termes, les conditions d'exercice de l'activité sportive relative au bruit sont fixées par les autorités compétentes que sont les fédérations délégataires et l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Les articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique sont donc inapplicables à une activité sportive du type de celle exercée par le Moto Club Bellêmois à l'occasion de manifestations autorisées dès lors que la FFM a fixé des normes et que l'autorité administrative a pris des mesures spécifiques, dont il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la pertinence ou/et la suffisance, lors de la procédure d'homologation des circuits et d'autorisation des manifestations.

Il est constant qu'en l'occurrence la FFM a édicté, en application de l'article L331-16 du code des Sports, des règles techniques relatives au niveau de bruit admissibles (96db) généré par les engins à moteur autorisés à circuler sur un anneau de vitesse.

Et l'arrêté d'homologation du 27 avril 2009, a prévu en son article 5, que pour préserver la tranquillité publique :

1/ l'utilisation du circuit était autorisée 5 dimanches par an entre 10 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures avec extension possible dans la limite de 2 jours par an.

2/ l'accès du circuit étant réservé aux seuls véhicules dont les émissions sonores répondent aux normes fixées par la FFM et sans tolérance.

3/ les résultats des normes sonométriques pratiquées au cours des compétitions et des entraînements étaient consignés dans un registre conservé par l'exploitant et laissés à disposition des autorités compétentes.

Il convient ainsi de considérer que l'autorité administrative a pris, lors de la procédure d'homologation et d'autorisation, des mesures pour assurer la tranquillité publique au cours de la manifestation en assurant :

- le respect des règles techniques fédérales (quant au niveau sonore des machines)
- la limitation des jours et des plages horaires d'ouverture du circuit (7 jours maximum par an, pas de bruit avant 10 heures et après 19 heures et à l'heure du déjeuner).

Si elle n'a pas pris d'autres dispositions en la matière (en imposant la réalisation d'équipements tels des écrans végétaux ou des murs anti-

bruit par exemple) elle ne s'est pas, pour autant, abstenue de remplir sa mission de préservation de la tranquillité publique.

Le jugement qui a consacré l'application aux faits de cause des dispositions des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, et avant dire droit, ordonné une expertise technique, dans ce cadre ainsi déterminé (au regard de la nécessité de respecter les règles d'exécution de mesures d'émergence de bruit) sera donc infirmé .

Sur le trouble anormal de voisinage

La demande de la SCI Haras de Haut Val et autres, tendant à voir, outre la confirmation du jugement, constater l'existence d'un trouble anormal de voisinage "en tout état de cause" n'est pas nouvelle en cause d'appel (l'article 544 du code civil ayant été déjà invoqué devant le premier juge).

Si la question n'a pas été tranchée en première instance, l'appel général interjeté par l'Association Moto-Club Bellêmois produit, en principe, effet dévolutif pour le tout (article 562 du code de procédure civile).

Mais s'agissant d'un jugement mixte, ayant statué sur un point du principal (l'application des articles R1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique) et, "avant dire droit sur les autres demandes", ordonné une expertise, la Cour n'entend pas user de la faculté d'évocation prévue par l'article 568 du code de procédure civile .

Une telle mesure ne serait pas, en toute hypothèse, de nature à donner à l'affaire une solution définitive puisque les intimés demandent le renvoi devant le tribunal de grande instance d'ALENÇON pour qu'il soit plus amplement statué sur leurs demandes.

C'est pourquoi, la demande de la SCI Haras du Haut Val et des autres intimés n'est pas irrecevable mais il appartient aux premiers juges de se prononcer sur ce point afin que les parties, au regard de l'importance et de la spécificité du litige, puissent bénéficier du double degré de juridiction.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Les dépens exposés jusqu'à présent (y compris les frais d'expertise) seront supportés par la SCI Haras du Haut Val et les autres parties intimées.

Il apparaît équitable d'y ajouter à la charge de ces parties perdantes la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare irrecevables les pièces et conclusions communiquées après la clôture du 17 octobre 2012 par l'Association Moto-Club Bellémois

Sur le fond

Infirme le jugement déféré

Statuant à nouveau,

Dit que les dispositions du Code de la Santé Publique relatives au bruit ne sont pas applicables au litige et qu'il n'y a pas lieu, avant dire droit sur les autres demandes, à expertise.

Dit n'y avoir lieu à évocation des points non jugés en première instance.

Renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour qu'il soit statué sur les demandes de la SCI Haras du Haut Val et autres s'agissant de la réparation d'un éventuel trouble anormal de voisinage au sens de l'article 554 du code civil.

Condamne la SCI Haras du Haut Val, Maître HUILLE-ERAUD, ès qualités, les époux MAUDET et les époux PICARD aux dépens exposés jusqu'à présent avec application de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître TESNIERE.

Condamne les mêmes à payer à l'Association Moto-Club Bellémois la somme de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GALAND

E. MAUSSION